



17/07/2015



0000099854

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le **07 JUL. 2015**

Réf. : *DAF/MAB/N°15-3521-D*

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 4 mai 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu en juin 2012.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Le rapport de visite relève des éléments concernant principalement les conditions matérielles de la rétention. Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Michel LALANDE

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN/CADRE *Paris - 4166 - A*

Affaire suivie par :

Mme C. Sérieux

Téléphone : 01.49.27.39.17

Paris, le **29 JUIN 2015**

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

O B J E T : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; CRA de Toulouse-Cornebarrieu.

Par courrier (n° 95563/6744/FB) du 4 mai 2015, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 26 au 29 juin 2012 au centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu, en Haute-Garonne. Ce CRA avait déjà fait l'objet d'une première visite en mars 2009.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

I – Les recommandations passées

1) Accès au centre de rétention administrative

Le centre, situé dans la périphérie de Toulouse, ne dispose effectivement pas de parking pour les véhicules des visiteurs, mais fait désormais l'objet d'une signalisation routière spécifique.

2) Vidéosurveillance

Les moniteurs de surveillance disposés au poste de police sont équipés de mosaïques. L'important travail de tri et de réorganisation des mosaïques qui a été effectué

en 2011 a permis de rendre ce dispositif parfaitement opérationnel pour les utilisateurs.

3) Port de l'arme

L'observation relative au port de l'arme de service par un fonctionnaire de police se tenant en zone de rétention n'a plus lieu d'être. Il s'agissait d'un cas individuel, résultant de la non-observation par un fonctionnaire de l'instruction du 15 juin 2009 du directeur central de la police aux frontières, complétant une note du 19 mars 2009, fixant les règles relatives à l'armement du personnel des CRA et des zones d'attente. Cette instruction a été clairement déclinée localement et elle est régulièrement rappelée aux fonctionnaires. Aucun nouveau dysfonctionnement de ce type n'a été relevé depuis le passage des contrôleurs.

4) Remise du règlement intérieur à chaque personne retenue

Effectivement, le règlement intérieur n'est pas remis à chaque personne retenue (qui pourrait l'égarer). Son affichage dans les espaces communs accessibles aux retenus a été privilégié. Disponible dans les six langues officielles de l'ONU (français, anglais, espagnol, arabe, russe et mandarin), il permet de garantir l'information de l'ensemble des étrangers retenus.

5) Climatisation et température de l'eau des douches

Les zones d'hébergement sont dotées d'un dispositif de climatisation en état de fonctionnement. Mais afin de limiter le bruit du système de ventilation, les étrangers obstruent les bouches d'aération situées au-dessus des lits, ce qui peut empêcher l'arrivée de l'air frais. S'agissant de la température de l'eau, elle est conforme aux normes.

6) Mise à disposition de télécommandes

Si l'accès aux appareils de télévision est libre de jour comme de nuit, les télécommandes ne sont pas mises à la disposition des personnes retenues qui les égarer ou les détériorent. Néanmoins, cette question est à l'étude.

7) Rôle et statut de la chambre de mise à l'écart pour les personnes placées par le médecin

Une instruction du 14 juin 2010 du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire¹ définit la mise à l'isolement comme une "mesure temporaire de séparation physique des autres personnes retenues destinée à garantir la sécurité et l'ordre publics". Elle précise également que, "tenant compte des différentes remarques formulées sur ce point par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté", il convient d'appliquer strictement les règles suivantes : la décision de placement à l'isolement appartient au seul chef du CRA ou à son adjoint en son absence, un avis immédiat est donné au procureur de la République localement compétent et le médecin du centre est informé. Cette décision ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne suspend pas les droits attachés à la rétention. Ces principes ont été rappelés par une note du 16 mai 2013 de la direction centrale de la police aux frontières diffusée à l'ensemble des effectifs concernés. Cette note prévoit également que l'association présente dans le CRA au titre de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile soit informée dans les meilleurs délais. Il est également possible qu'une mesure de séparation physique soit prise uniquement pour raison médicale (pathologie médicale contagieuse, risque de passage à l'acte suicidaire...). Cette mesure, la plus à même de garantir la protection de l'intégrité physique de la personne retenue, intervient en fonction des troubles du comportement du patient. D'une durée la plus courte

¹ Circulaire (NOR/IMIM1000105 C) du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes.

possible, elle permet aux fonctionnaires d'intervenir plus rapidement en cas de problème et au médecin de l'unité médicale de procéder à une évaluation psychosomatique du patient. En cas de besoin, le médecin explique à la personne retenue les raisons de son placement en chambre d'isolement.

8) Tenue du registre de rétention

Lors de son dernier contrôle en mai dernier, le contrôle général n'a relevé aucune erreur sur le registre de rétention.

9) Nombre d'incidents

Chaque incident est traité avec la plus grande attention et fait l'objet d'un suivi particulier ainsi que d'un signalement à l'autorité hiérarchique par le chef de centre.

10) Fin de la rétention

S'il est mis fin à la rétention sur décision du juge administratif ou du préfet, l'étranger dispose d'un délai de sept jours pour quitter le territoire national. Cette obligation de quitter le territoire est rappelée dans les deux cas par les fonctionnaires du greffe du CRA. Ce rappel est désormais systématique.

II – Les nouvelles recommandations

1) Effectifs du centre de rétention administrative

La direction départementale de la police aux frontières est consciente de l'importance qui s'attache au profil des fonctionnaires retenus pour cette mission. Toutefois, la gestion RH doit nécessairement s'adapter aux effectifs affectés au service et aux situations particulières qu'il peut y avoir à gérer.

2) Mise en place d'un registre de fouille

Le registre de fouille adapté au régime de la garde à vue n'a pas été retenu pour le CRA de Toulouse-Cornebarrieu, en raison des changements fréquents dans les effets personnels des étrangers. La personne retenue est informée de la modification de la composition de sa fouille, qui n'est d'ailleurs que le résultat d'une demande qu'elle a faite à ses proches. Lors de l'entrée au CRA, une liste des objets retirés est dressée contradictoirement et conservée au greffe dans le dossier de l'intéressé. Cette liste est remise à jour à chaque ajout d'effet personnel.

3) Accès quotidien des personnes retenues à la bagagerie

L'accès à la bagagerie est possible tous les jours.

4) Durée de conservation des dossiers des personnes retenues

Au delà d'un an, les dossiers des personnes sont détruits.

5) Renouvellement de la dotation des produits d'entretien et d'hygiène

Les produits d'entretien et d'hygiène ont été réapprovisionnés.

6) Convention médicale à revoir

La présence d'un médecin psychiatre ne s'impose pas eu égard au nombre d'extractions médicales pour troubles psychiatriques. Quant au personnel infirmier, son cursus professionnel l'amène à changer régulièrement de service. Les infirmières

(diplômées d'Etat) actuellement en poste possèdent une longue expérience professionnelle. Elles ont été confrontées à la pathologie psychiatrique dans tous les services où elles ont exercé. Certaines d'entre elles viennent de services hospitaliers dédiés à la prise en charge des détenus au sein des établissements pénitentiaires ou d'une unité de soins en santé mentale d'un établissement pénitentiaire. A ce titre, elles sont formées à la détection des conduites suicidaires.

Des difficultés sont rencontrées pour l'organisation des soins en urgence. Des contacts ont donc été pris avec le "Centre 15" afin d'expliquer la spécificité de la prise en charge médicale des personnes retenues. Cependant, le déclenchement des moyens intervenants (médecin libéral, sapeurs-pompiers, ambulance médicalisée ou non) et la décision d'orientation (soins assurés sur place ou nécessitant une hospitalisation) relèvent de la compétence du médecin régulateur de permanence. De surcroît, le délai d'intervention d'une équipe médicale de nuit est lié à l'organisation locale de la permanence des soins et à la charge de travail des équipes intervenantes.

7) Information sur la permanence du barreau de Toulouse

Le numéro de téléphone du barreau de Toulouse dédié à la permanence des étrangers est inscrit sur le badge qui est remis à chaque personne retenue lors de son admission au CRA. Par ailleurs, la CIMADE, présente au centre, facilite l'exercice des droits des étrangers.

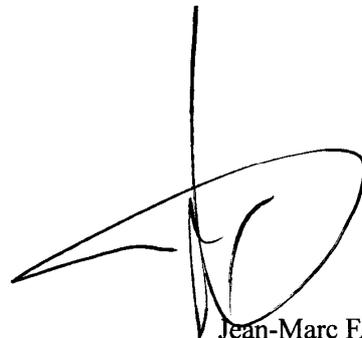
8) Information sur les missions de l'OFII

Dès son arrivée au CRA, chaque personne bénéficie d'un entretien individuel avec un agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui lui expose la mission de l'organisme et les règles de vie du centre.

9) Absence de confidentialité des conversations téléphoniques

Les personnes retenues ont un accès libre, jour et nuit, au téléphone dans les secteurs d'hébergement. Les postes téléphoniques étant situés dans l'espace de déambulation, il est possible, effectivement, que d'autres retenus puissent entendre les conversations. Un projet de création de cabines téléphoniques fermées est à l'étude, mais serait coûteux.

Telles sont les remarques que je souhaitais porter à votre connaissance.



Jean-Marc FALCONE